

PROJET DE LOI
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2016-008 DU 12 AVRIL 2016
PORTANT NOUVEAU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Adopté par le Gouvernement

LIVRE PRELIMINAIRE
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La justice militaire est rendue, sous le contrôle de la Cour suprême par les juridictions militaires, conformément aux dispositions du présent code, de la loi portant organisation judiciaire, du code pénal et du code de procédure pénale.

Article 2 : Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires des forces armées togolaises, aux personnes assimilées telle que définies aux articles 48 et 49 ci-dessous, aux personnels de la réserve opérationnelle et aux prisonniers de guerre.

Article 3 : Le ministre chargé de la défense **dirige** l'administration judiciaire militaire et concoure avec le ministre chargé de la justice, à garantir le bon fonctionnement des juridictions militaires.

Il dénonce au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux fins de saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature, tout manquement relevé à l'encontre des magistrats militaires dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Il exerce les fonctions de chef du ministère public auprès des juridictions militaires.

Article 4 : Les juridictions militaires sont :

- le tribunal militaire ;
- la Cour d'appel militaire.

Article 5 : Les juridictions militaires comprennent :

- les organes de poursuite ;
- les organes de jugement ;
- le greffe militaire.

Article 6 : Le service des juridictions militaires est assuré par des magistrats de droit commun, des magistrats militaires, **des assesseurs ou jurés militaires, des greffiers militaires et des sous-officiers appariteurs.**

Article 7 : Les magistrats de droit commun sont nommés aux différentes fonctions des juridictions militaires au début de l'année judiciaire, par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Ils restent soumis à leur statut d'origine.

Article 8 : Les magistrats militaires sont nommés aux différentes fonctions des juridictions militaires par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la défense, après avis du conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Les différentes fonctions, au titre du ministère public et de l'instruction auprès des juridictions militaires, sont exclusivement assurées par des magistrats militaires.

Tout magistrat militaire, lors de sa nomination dans le corps, et avant d'entrer en fonction, prête le même serment et dans les mêmes formes que les magistrats de droit commun. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats militaires bénéficient des mêmes privilèges de juridiction et immunités que les magistrats de droit commun.

Article 9 : Les **greffiers militaires** et les sous-officiers appariteurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la défense.

Ils prêtent serment devant le tribunal militaire avant leur entrée en fonction en ces termes :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent".

Article 10 : Les **assesseurs et jurés militaires** sont nommés, pour une durée de deux (02) ans renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de la défense.

La désignation des **assesseurs et jurés militaires** est soumise au respect de la hiérarchie dans les forces armées et institutions assimilées.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal militaire, sur invitation de son président. La formule du serment est la suivante : « *vous jurez et vous promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises, de ne trahir ni les intérêts du prévenu ou de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'à votre délibération, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions* ».

Chacun des **assesseurs et jurés**, appelé individuellement par le président, se présente à la barre et répond en levant la main droite : " je le jure ".

Le président leur donne acte de leur serment.

Le serment ainsi prêté reste valable durant **toute la durée de leur mandat.**

Article 11 : Les indemnités, émoluments et autres avantages des personnels des juridictions militaires et des **assesseurs et jurés militaires** sont fixés par décret en conseil des ministres.

Article 12 : Les **personnels et auxiliaires des juridictions militaires** portent aux audiences ou dans toutes autres circonstances nécessitant cette tenue, les mêmes costumes que ceux utilisés par leurs homologues des juridictions de droit commun.

Article 13 : Sous réserves des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les **avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant les juridictions militaires.**

Article 14 : Dans toutes leurs procédures, les juridictions militaires sont tenues d'observer et de faire observer le principe du contradictoire et la présomption d'innocence.

Article 15 : Les décisions des juridictions militaires sont rendues en formation collégiale.

LIVRE PREMIER DES JURIDICTIONS MILITAIRES : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE

TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES

CHAPITRE I^{er} - DU TRIBUNAL MILITAIRE

Article 16 : Le tribunal militaire est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Son siège est fixé à Lomé.

Toutefois, en cas de besoin, le tribunal militaire peut tenir des audiences foraines en tout lieu du territoire national.

Article 17 : Le tribunal militaire est la juridiction de premier degré pour les affaires relevant de sa compétence.

Il comprend :

- un parquet militaire ;
- un ou plusieurs juge(s) d'instruction militaire(s) ;
- une ou plusieurs chambre(s) correctionnelle(s) ;
- une ou plusieurs chambre(s) criminelle(s) ;
- un greffe militaire.

Article 18 : Le procureur militaire est le chef du parquet militaire près le tribunal militaire dont il assure l'administration et la discipline. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts militaires.

Il représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal militaire.

Il exerce près le tribunal militaire les mêmes attributions et prérogatives que celles dévolues au procureur de la République près le tribunal de droit commun par le code de procédure pénale.

Article 19 : Le procureur militaire et ses substituts sont des magistrats militaires.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres sur **proposition conjointe du Garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la défense**, après avis du conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Article 20 : Les fonctions de juge d'instruction sont exercées par des magistrats militaires.

Les juges d'instruction militaires sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la défense, après avis du conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Le juge d'instruction militaire procède à tous actes utiles à la manifestation de la vérité dans les affaires dont il est saisi conformément aux dispositions **du code de procédure pénale**.

Il statue par ordonnance en toute matière, d'office ou sur demande.

Article 21 : La chambre correctionnelle connaît des **infractions délictuelles** relevant de la compétence du tribunal militaire dont elle est saisie.

Article 22 : La chambre criminelle connaît des **infractions criminelles** relevant de la compétence du tribunal militaire dont elle est saisie.

Article 23 : Le greffe militaire assure près le tribunal militaire les mêmes fonctions que le greffe des tribunaux de droit commun.

Il est tenu par un greffier militaire en chef assisté d'un ou de plusieurs greffiers militaires.

Article 24 : Le tribunal militaire se compose :

1° en matière correctionnelle de :

- un (01) président, magistrat de droit commun ;
- deux (02) **assesseurs militaires** ;
- un (01) représentant du parquet militaire ;
- un (01) greffier militaire.

2° en matière criminelle de :

- un (01) président, magistrat de droit commun ;
- deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire ;
- **six (06) jurés militaires** ;
- un (01) représentant du parquet militaire ;
- un (01) greffier militaire.

Article 25 : Le Tribunal militaire est présidé par un magistrat de droit commun du premier grade, premier groupe.

Article 26 : Les magistrats de droit commun appelés à présider les chambres du tribunal militaire sont choisis **suivant la nature des affaires qu'elles ont à connaître et le grade du prévenu ou de l'accusé** parmi les magistrats **de la cour d'appel ou** du tribunal de grande instance conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous.

Article 27 : Il est tenu compte, dans la composition du tribunal devant connaître d'une affaire, du grade du prévenu ou de l'accusé au moment des faits objet de la poursuite.

Les formations de jugement sont constituées conformément aux tableaux ci-après :

1° Pour le jugement des affaires correctionnelles

GRADE DU PREvenu	PRESIDENT	ASSESEURS MILITAIRES
Militaire du rang	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	-un (01) officier subalterne -un (01) homme du rang du même grade que le prévenu
Sous-officier ou personnel civil	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	-un (01) officier subalterne -un (01) sous-officier du même grade que le prévenu
Officier subalterne	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	-un (01) officier supérieur -un (01) officier subalterne au moins du même grade que le prévenu
Officier supérieur	Président du tribunal militaire ou Magistrat du tribunal de grande instance du premier grade	-deux (02) officiers supérieurs dont un au moins du même grade que le prévenu
Officier général	Président du tribunal militaire ou Magistrat du tribunal de grande instance du premier grade	-deux (02) officiers généraux dont un au moins du même grade que le prévenu

2° Pour le jugement des affaires criminelles

GRADE DE L'ACCUSE	PRESIDENT	MEMBRES	JURES MILITAIRES
Militaire du rang	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-deux (02) officiers subalternes -deux (02) sous-officiers -deux (02) hommes du rang du même grade que l'accusé
Sous-officier ou personnel civil	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-deux (2) officiers subalternes -quatre (4) sous-officiers dont deux (2) du même grade que l'accusé
Officier subalterne	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-deux (02) officiers supérieurs -quatre (04) officiers subalternes dont deux (02) au moins du même grade que l'accusé
Officier supérieur	Président du tribunal militaire ou Magistrat de la Cour d'Appel du premier grade	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-six (06) officiers supérieurs dont trois au moins du même grade que l'accusé.
Officier général	Président du tribunal militaire ou Magistrat de la Cour d'Appel du premier grade	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-six (06) officiers généraux dont au moins deux (02) en activité et ayant pour l'un d'entre eux le même grade que celui de l'accusé

Article 28 : Les juges appelés à composer le tribunal militaire devant juger les personnels **assimilés** visés à l'article 49 du présent code sont choisis dans leurs institutions suivant les règles prévues à l'article 27.

Article 29 : Il est tenu compte, pour le jugement des élèves officiers et élèves sous-officiers, du grade auquel ils sont assimilés.

Pour le jugement des prisonniers de guerre, il est tenu compte des correspondances de grade.

Article 30 : Aucun des **assesseurs et jurés militaires** ne peut avoir un grade inférieur à celui du prévenu ou de l'accusé. En cas d'égalité de grade avec le prévenu ou l'accusé, le juge militaire doit justifier d'une ancienneté supérieure.

En cas de pluralité de prévenus ou d'accusés, la composition de la chambre de jugement est celle prévue pour le prévenu ou l'accusé du grade le plus élevé.

Le grade et l'ancienneté dans le grade s'apprécient au jour de l'audience du tribunal.

Article 31 : En cas d'impossibilité du respect de la hiérarchie dans la désignation des **assesseurs et jurés militaires**, il est passé outre par décision motivée de l'autorité chargée de leur désignation.

Article 32 : Le président du tribunal militaire désigne les **assesseurs et jurés militaires** appelés à siéger pour chaque affaire.

Article 33 : Nul ne peut, à peine de nullité de la procédure, siéger comme président ou membre d'une chambre de jugement ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise au tribunal militaire :

- s'il est parent ou allié du prévenu ou de l'accusé jusqu'au degré de cousin ;
- s'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou en ce qui concerne seulement les présidents ou juges, s'il a participé officiellement à l'enquête ;
- si dans les cinq (05) ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ou l'accusé ;
- s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge d'instruction.

Article 34 : L'accusé qui comparaît devant la chambre criminelle du tribunal militaire est assisté d'un conseil dans les conditions prévues par **le code de procédure pénale**.

CHAPITRE II - DE LA COUR D'APPEL MILITAIRE

Article 35 : La Cour d'appel militaire est le second degré de juridiction en matière de justice militaire.

Elle a son siège à Lomé. Toutefois, en cas de besoin, elle peut tenir des audiences foraines en tout lieu du territoire national.

Article 36 : La cour d'appel militaire est présidée par un magistrat de droit commun du premier grade, premier groupe.

Elle comprend :

- un (01) parquet général militaire ;
- une (01) chambre de contrôle de l'instruction ;
- une (01) ou plusieurs chambre(s) des appels correctionnels ;
- une (01) ou plusieurs chambre(s) criminelle(s) ;
- un (01) greffe militaire.

Article 37 : Le procureur général militaire est le chef du parquet général militaire dont il assure l'administration et la discipline. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts généraux militaires.

Il représente, en personne ou par ses substituts généraux, le ministère public auprès de la Cour d'appel militaire.

Il exerce près la Cour d'appel militaire les mêmes attributions et prérogatives que celles dévolues au procureur général de droit commun par le code de procédure pénale.

Il est, en outre, chargé de l'habilitation des officiers de police judiciaire militaire, et du retrait de ladite habilitation.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense.

Article 38 : Le procureur général militaire et ses substituts généraux sont des magistrats militaires.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition **conjointe du Garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la défense** du ministre chargé de la défense, après avis du conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Article 39 : La chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel militaire est le second degré d'instruction en matière de justice militaire.

Elle est présidée par un magistrat de la Cour d'appel militaire désigné par voie d'ordonnance par le président de ladite Cour.

Elle comprend, outre son président, deux (02) magistrats militaires, conseillers à la Cour d'appel militaire, désignés dans les mêmes conditions.

Article 40 : La chambre des appels correctionnels connaît des appels contre les décisions rendues en premier ressort par le tribunal militaire en matière correctionnelle.

Elle est présidée par le président de la Cour d'appel militaire ou par un magistrat de la Cour d'appel militaire, par lui désigné.

Elle comprend, outre le président, deux (02) magistrats, conseillers à la Cour d'appel militaire dont au moins un magistrat militaire.

Article 41 : La chambre criminelle de la Cour d'appel militaire connaît des appels contre les décisions rendues par le tribunal militaire en matière criminelle.

Elle comprend, outre le président, quatre (04) magistrats, conseillers à la Cour d'appel militaire, dont au moins deux (02) magistrats militaires, désignés par ordonnance du président de la Cour d'appel militaire.

Article 42 : Ne peuvent faire partie de la chambre en qualité de président ou de conseillers, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la chambre criminelle, ont participé soit à l'arrêt de mise en accusation, soit à une décision au fond sur la culpabilité de l'accusé.

Article 43 : L'accusé qui comparaît devant la chambre criminelle de la Cour d'appel militaire est assisté d'un conseil dans les conditions prévues **le code de procédure pénale**.

Article 44 : Le greffe de la Cour d'appel militaire assure les mêmes fonctions que le greffe de la Cour d'appel de droit commun.

Il est tenu par un greffier militaire en chef assisté d'un ou de plusieurs greffiers militaires.

Article 45 : A peine de nullité de la procédure, nul ne peut siéger comme président ou membre d'une chambre de jugement ou de contrôle de l'instruction dans une affaire soumise à la Cour d'appel militaire :

- 1) s'il est parent ou allié du prévenu ou de l'accusé jusqu'au degré de cousin ;
- 2) s'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement les président et juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;
- 3) si dans les cinq (05) ans qui ont précédé l'instance en cours, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ou l'accusé ;
- 4) s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou participé à une décision sur le fond de l'affaire même de nature simplement disciplinaire.

TITRE II DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Article 46 : Les juridictions militaires statuent tant sur l'action publique que sur l'action civile conformément aux dispositions du présent code, du code pénal et du code de procédure pénale.

Sous réserve des lois spéciales, leurs compétences sont celles déterminées par le présent code.

Article 47 : En temps de paix comme en temps de guerre, les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger :

- 1) les infractions d'ordre militaire prévues par le présent code ;
- 2) les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat impliquant des militaires et assimilés ;
- 3) les infractions de toute nature commises par des militaires et **assimilés** :
 - en service ou à l'occasion du service ;
 - dans les casernes, quartiers et établissements militaires ou chez l'hôte ;

L'expression «chez l'hôte» vise le lieu où est hébergé le militaire ou le paramilitaire visé à l'article 49. Lorsque le déplacement a lieu dans les limites du territoire national, l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé le ou les militaire(s) ou **assimilés**.

Lorsque le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise n'importe quel point du territoire étranger.

Sont assimilés aux établissements militaires, toutes installations définitives ou temporaires utilisées par les forces armées ou les institutions assimilées, les bâtiments de la flotte militaire, les aéronefs militaires, les engins ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

- 4) les infractions de toute nature commises par des militaires ou assimilés, leurs coauteurs et leurs complices avec les moyens appartenant aux armées et institutions assimilées.

Article 48 : Sont justiciables des juridictions militaires :

- 1) les militaires des forces armées togolaises et les personnels des corps **exerçant des missions de sécurité** relevant du ministère chargé de la sécurité, en activité, en service détaché, en position de non activité ou en position hors cadre ;
- 2) les personnes assimilées ;
- 3) les personnels de la réserve opérationnelle ;
- 4) les prisonniers de guerre.

Article 49 : Sont considérées comme personnes assimilées :

- 1) les personnels des corps **exerçant des missions de sécurité** relevant d'autres ministères, uniquement lorsqu'ils agissent avec les moyens militaires mis à leur disposition ;
- 2) les individus non militaires poursuivis pour une infraction militaire ;
- 3) les individus embarqués.

Sont considérés comme individus embarqués, au sens du présent code, les personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, sur un bâtiment, un aéronef, un engin ou tout autre moyen de transport appartenant à l'armée ou aux institutions assimilées ;

- 4) les personnes qui, sans être légalement ou contractuellement liées aux forces armées, sont portées ou maintenues sur les contrôles et accomplissent du service ;
- 5) les personnels civils employés dans les services et établissements militaires ;
- 6) les membres des équipages de prise.

Article 50 : La qualité de militaire ou de personne assimilée s'apprécie au moment des faits objet de la poursuite.

Article 51 : Les coauteurs et complices non militaires des infractions relevant de la compétence des juridictions militaires sont poursuivis dans les mêmes formes et conditions que les militaires et assimilés.

Article 52 : Par dérogation aux dispositions du présent code :

- 1) les infractions au droit international humanitaire commises par des personnes non militaires ne relèvent pas de la compétence des juridictions militaires ;
- 2) les personnels de la gendarmerie et de la police nationales ne sont pas justiciables des juridictions militaires pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire.

Toutefois, les officiers et agents de police judiciaire militaire relèvent des juridictions militaires pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire militaire.

Article 53 : Les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des mineurs.

Article 54 : En période d'état de siège ou d'état d'urgence décrété sur tout ou partie du territoire national, les juridictions militaires sont également compétentes pour connaître des infractions prévues et réprimées par la législation régissant cette matière.

Article 55 : Lorsqu'un justiciable est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires et pour un autre crime ou délit de la compétence des juridictions de droit commun, la juridiction compétente pour connaître de l'infraction la plus grave se prononce en premier.

L'infraction la plus grave s'apprécie au regard du quantum de la peine encourue.

Si les deux (02) infractions sont de même gravité, la juridiction de droit commun statue en premier lieu.

En cas de double condamnation, le dernier tribunal saisi prononcera la confusion des peines.

LIVRE DEUXIEME DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

TITRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

CHAPITRE I^{er} - DE L'ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Article 56 : La police judiciaire militaire est exercée sous la direction du procureur militaire.

Elle est placée sous la surveillance du procureur général militaire et sous le contrôle de la chambre de contrôle de l'instruction.

Article 57 : La police judiciaire militaire comprend :

- les officiers de police judiciaire militaire ;
- les agents de police judiciaire militaire.

Article 58 : Ont qualité d'officier de police judiciaire militaire :

- 1) le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- 2) les commandants de régions de gendarmerie ;
- 3) les officiers de police judiciaire de la gendarmerie prévôtale habilités ;
- 4) les autorités investies des pouvoirs de police judiciaire militaire.

Article 59 : Les autorités investies des pouvoirs de police judiciaire militaire sont :

- 1) le chef d'Etat-major général des forces armées togolaises ;
- 2) les chefs d'Etat-major d'armées ;

- 3) le directeur général de la police nationale ;
- 4) les directeurs des services centraux des armées ;
- 5) les commandants de régions et de secteurs militaires ;
- 6) les directeurs de régions et de secteurs de police ;
- 7) les commandants de régiments, de bataillons, de groupements de gendarmerie, de base aérienne, de base navale, de navire et d'aéronef militaires ;
- 8) le chef de corps des sapeurs-pompiers ;
- 9) le commissaire des douanes et droits indirects ;
- 10) le chef de corps des surveillants de l'administration pénitentiaire ;
- 11) le chef de corps des eaux et forêts ;
- 12) les commandants d'unités des armées et de la gendarmerie ;
- 13) les directeurs centraux de la police nationale ;
- 14) les chargés des commissariats et postes de police ;
- 15) les commandants d'unités de police ;
- 16) les chefs de postes et de détachements ;
- 17) les commandants de théâtres d'opérations et les commandants opérationnels.

Article 60 : Sont agents de police judiciaire militaire tous les personnels de la gendarmerie prévôtale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire militaire.

CHAPITRE II - DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Article 61 : La police judiciaire militaire est chargée de constater les infractions relevant de la compétence des juridictions militaires, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les commissions rogatoires et les délégations des juges d'instruction militaires et défère aux réquisitions qui lui sont adressées.

La police judiciaire militaire est exercée par les officiers de police judiciaire militaire habilités et les agents de police judiciaire militaire.

Article 62 : Les officiers de police judiciaire militaire habilités ont les mêmes attributions et prérogatives que les officiers de police judiciaire de droit commun conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les officiers de police judiciaire militaire habilités procèdent à tous les actes de police judiciaire et en dressent procès-verbaux conformément aux prescriptions du présent code et du code de procédure pénale.

Dans l'accomplissement de leurs missions, ils peuvent requérir la force publique.

Ils sont tenus de rendre compte sans délai, aussi bien à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires de leur ressort et de celui dont relève le suspect qu'au procureur militaire, des infractions relevant de la compétence des juridictions militaires dont ils ont connaissance.

Si le suspect n'est pas justiciable des juridictions militaires, les officiers de police judiciaire militaire habilités **rendent compte immédiatement au procureur militaire qui saisit sans délai le procureur de la République territorialement compétent.**

Si au cours de l'enquête, les officiers de police judiciaire de droit commun réalisent que l'infraction constatée relève de la compétence des juridictions militaires, ils rendent compte immédiatement au procureur de la République, lequel en saisit sans délai le procureur militaire.

Article 63 : Les suspects sont gardés à vue dans les locaux disciplinaires d'un corps de troupe, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie, d'un commissariat ou d'un poste de police.

La durée de la garde à vue et les conditions de sa prolongation sont celles fixées par les dispositions du code de procédure pénale.

Article 64 : Les procès-verbaux dressés et les objets placés sous scellés par les officiers de police judiciaire militaire habilités sont transmis au procureur militaire.

Article 65 : Les autorités énumérées à l'article 59 ci-dessus peuvent, chacune en ce qui la concerne, constater les crimes ou délits commis à l'intérieur des établissements relevant de leur autorité, en rassembler les preuves, en rechercher les auteurs et les livrer aux officiers de police judiciaire militaire habilités.

Elles reçoivent à cet effet, les plaintes ou les dénonciations des militaires ou assimilés, des fonctionnaires ou officiers publics, des témoins et des victimes de ces infractions.

Toutefois, lorsque les officiers de police judiciaire militaire habilités sont saisis à l'effet de constater des infractions commises à l'intérieur des établissements **militaires relevant de leur compétence, les chefs des établissements concernés sont** tenus de leur apporter toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 66 : Les agents de police judiciaire militaire ont les mêmes attributions et prérogatives que celles dévolues aux agents de police judiciaire de droit commun par le code de procédure pénale.

TITRE II DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE I^{er} - DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 67 : L'action publique est mise en mouvement et exercée par le procureur militaire dans les conditions déterminées par le présent code et le code de procédure pénale.

Article 68 : En matière correctionnelle ou de simple police, l'opportunité des poursuites appartient au procureur militaire.

Lorsque les faits sont passibles d'une peine criminelle, le procureur militaire en rend compte par écrit au ministre chargé de la défense qui délivre un « ordre de poursuite ».

L'ordre de poursuite est écrit. Il mentionne :

- l'identité de la personne poursuivie ;
- les faits objet de la poursuite ;
- la qualification juridique des faits objet de la poursuite ;
- les textes de lois applicables.

Article 69 : Lorsque les auteurs d'infractions relevant de la compétence des juridictions militaires sont inconnus ou non identifiés au regard de la procédure engagée, l'action publique est mise en mouvement contre X.

Article 70 : Lorsque les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police ; que le mis en cause ne fait pas l'objet de détention préventive, et si au vu du dossier le procureur militaire estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe du prévenu devant le tribunal militaire par voie de convocation à prévenu.

CHAPITRE II - DE L'INSTRUCTION

Section 1^{ère} : Du juge d'instruction

Article 71 : L'information est obligatoire en matière criminelle.

Elle est facultative dans les autres cas.

Article 72 : Le juge d'instruction militaire ne peut informer que :

- 1) en vertu d'un ordre d'informer délivré par le procureur militaire ;
- 2) sur plainte avec constitution de partie civile, exclusivement pour les infractions de droit commun relevant de la compétence des juridictions militaires.

L'ordre d'informer est transmis au juge d'instruction, ensemble avec toutes les pièces de la procédure.

Cet acte porte les mentions suivantes :

- l'identité de la personne poursuivie ;
- la qualification juridique des faits ;
- les textes de loi visés ;
- la date et la signature du procureur militaire.

La plainte avec constitution de partie civile répond aux conditions fixées par le code de procédure pénale.

Article 73 : L'ordre d'informer peut éventuellement comporter des réquisitions particulières tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction déterminés utiles à la manifestation de la vérité.

Article 74 : Dès la délivrance de l'ordre d'informer par le procureur militaire, la personne poursuivie est mise à la disposition du juge d'instruction militaire.

Le juge d'instruction militaire procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale à tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il doit, dès qu'il est saisi d'un ordre d'informer, délivrer une commission rogatoire à un officier de police judiciaire militaire, aux fins de poursuite de l'enquête.

Article 75 : Au cours de l'instruction, le procureur militaire peut demander communication du dossier et prendre toutes réquisitions par lui jugées utiles. Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement.

Le juge d'instruction militaire est tenu de déférer à ces réquisitions ou de justifier son refus d'y faire droit par une ordonnance motivée.

Dans tous les cas, les délais à observer sont ceux prévus par le code de procédure pénale.

Article 76 : Lorsque des faits non visés à l'ordre d'informer sont portés à la connaissance du juge d'instruction militaire, celui-ci doit communiquer immédiatement au procureur militaire les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

Dans ce cas, le procureur militaire procède, **le cas échéant**, comme prévu à l'article 70 ci-dessus et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 77 : Au cours de l'instruction, le juge d'instruction militaire peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, ordonner d'office ou sur demande de l'inculpé détenu, sa mise en liberté provisoire, après avis du procureur militaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ordonner la mainlevée d'un mandat d'arrêt préalablement décerné contre l'inculpé en fuite.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de mainlevée est notifiée à l'inculpé et au procureur militaire. L'autorité militaire dont relève l'inculpé en est avisée.

Le juge d'instruction militaire conserve le droit de décerner au cours de l'information, après avis du procureur militaire, un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles ou graves rendent cette mesure nécessaire.

Article 78 : Dans tous les cas, le juge d'instruction militaire statue dans les cinq (05) jours qui suivent les réquisitions du parquet militaire par une ordonnance motivée.

Article 79 : Toute ordonnance du juge d'instruction militaire accordant ou refusant la liberté provisoire peut faire l'objet d'appel conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux appels des ordonnances du juge d'instruction.

Article 80 : Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction militaires.

Toutefois, le mandat d'arrêt est notifié au procureur militaire qui veille à son exécution.

Les mandats de dépôt et d'arrêt sont, en outre, notifiés aux autorités hiérarchiques pour ce qu'il appartiendra.

Article 81 : Les ordonnances du juge d'instruction militaire sont portées, par voie hiérarchique, à la connaissance du ministre chargé de la défense par les soins du procureur militaire qui en a reçu notification.

Section 2 : De la chambre de contrôle de l'instruction

Article 82 : La chambre de contrôle de l'instruction a les mêmes attributions et prérogatives que celles prévues par le code de procédure pénale pour la chambre d'accusation.

Elle est saisie par le procureur général militaire et procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale en la matière.

Article 83 : Le président de la chambre de contrôle de l'instruction et le procureur général militaire s'assurent du bon fonctionnement des cabinets d'instruction militaires dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de procédure pénale.

Article 84 : La chambre de contrôle de l'instruction exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire militaire suivant la procédure prévue par le code de procédure pénale.

TITRE III DU JUGEMENT DES CRIMES ET DELITS

CHAPITRE I^{er} - DE LA PROCEDURE AVANT LE JUGEMENT

Article 85 : En cas de délit flagrant, et sans préjudice des sanctions disciplinaires, professionnelles et statutaires applicables au militaire ou assimilé objet de la poursuite, le tribunal militaire est saisi :

- soit en flagrant délit lorsque les personnes poursuivies reconnaissent les faits et sont placées en détention préventive ;
- soit par citation directe lorsque la détention préventive n'a pas été jugée nécessaire.

En cas d'ouverture d'information, le tribunal militaire est saisi par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction militaire.

En matière criminelle, le tribunal militaire est saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction militaire devant la chambre criminelle, après contrôle exercé par la chambre de contrôle de l'instruction. La même ordonnance désigne d'office un avocat à l'accusé qui n'en a pas encore choisi.

Article 86 : En cas de flagrant délit, les dispositions applicables sont celles prévues par le code de procédure pénale pour la procédure sommaire.

Article 87 : Le procureur militaire est chargé de poursuivre les prévenus et inculpés renvoyés devant le tribunal militaire.

A cet effet, il fait citer devant le tribunal militaire, notamment le prévenu ou l'inculpé, la partie civile, les témoins et, le cas échéant, le civilement responsable et les appelés en garantie.

Article 88 : Les citations aux personnes visées à l'article 87 ci-dessus ou toutes autres notifications sont faites sans frais par la gendarmerie nationale ou par la police nationale, à la requête du parquet militaire.

Article 89 : Dans tous les cas, les délais de citation ou de notification sont ceux prévus par le code de procédure pénale.

A peine de nullité, la citation à comparaître devant le tribunal militaire, datée et signée, contient :

- l'identité de la personne concernée ;
- la nature de l'infraction commise ;
- les textes de loi applicables ;
- les dates, lieu et heure de comparution ;
- l'identité de l'agent instrumentaire ;
- la date et le visa de la personne ayant reçu la citation.

Article 90 : L'inculpé ou le prévenu peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication, sur place, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins l'audience du tribunal puisse en être retardée.

Toutefois, les pièces présentant un caractère de secret de la défense nationale ne peuvent être délivrées.

Hors le cadre du procès et sous peine de poursuites pénales devant les juridictions militaires pour violation de secret de la défense nationale conformément aux dispositions du code pénal, aucune référence auxdites pièces ou leur utilisation ne peut être faite pour quelque motif que ce soit.

CHAPITRE II - DU JUGEMENT

Section 1^{ère} : Des débats

Article 91 : Le tribunal militaire se réunit aux jours et heures fixées par l'ordre de convocation.

Les audiences sont publiques, à peine de nullité.

A l'exception des gardes et du détachement chargé de rendre les honneurs militaires, l'assistance est librement admise sans armes.

Article 92 : Si la publicité des débats est de **nature à porter gravement atteinte** à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le tribunal militaire peut ordonner que ceux-ci aient lieu à huis clos.

Le tribunal peut, en outre, interdire le compte-rendu de tout ou partie des débats. Cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne s'applique pas au jugement qui est toujours rendu publiquement.

Article 93 : Lors de sa comparution, le président du tribunal militaire constate l'identité de la personne poursuivie, porte à sa connaissance l'acte de saisine et l'interroge sur les faits.

En cas de refus de parler de la part de la personne poursuivie, il est passé outre.

Article 94 : Le président dirige les débats qui ont lieu conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les autres membres du tribunal militaire peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

Article 95 : Le président du tribunal militaire assure la police de l'audience avec l'assistance d'un sous-officier appariteur qui exerce les fonctions dévolues à l'huissier audiencier.

Article 96 : Constituent des délits d'audience, punis conformément aux dispositions du code pénal, les voies de fait, les outrages, les intimidations et menaces par propos ou gestes à l'encontre des membres du tribunal militaire.

Si les voies de fait, les outrages, les intimidations et menaces par propos ou gestes à l'encontre des membres du tribunal militaire sont commis par l'accusé ou le prévenu militaire, celui-ci est jugé séance tenante et condamné aux peines prévues par les articles 182 et 185 du présent code.

Section 2 : De la délibération et du prononcé de la décision

Article 97 : En toute matière, les décisions du tribunal militaire sont prises lors de la délibération.

Article 98 : A la clôture des débats par le président, les membres du tribunal militaire se retirent dans la salle des délibérations.

La délibération est précédée d'un exposé fait par le président du tribunal militaire à l'intention des autres membres en précisant le minimum et le maximum de la peine encourue par la ou les personne(s) poursuivie(s) aux termes de l'ordonnance de renvoi ainsi que les conséquences que peuvent entraîner sur le plan de la répression la prise en considération des questions juridiques ayant pu naître des débats ou ayant pu être soulevées par les réquisitions du procureur militaire ou des autres parties.

Chaque juge militaire, à commencer par le moins gradé puis les magistrats du tribunal à commencer par le moins gradé, donne son opinion sur la culpabilité et sur la peine à appliquer compte tenu du quantum légal prévu, les circonstances atténuantes ou aggravantes applicables à la cause.

Si aucune peine ne recueille la majorité, la proposition la plus sévère est écartée et ramenée à la suivante jusqu'à obtention de la majorité.

Seuls les magistrats du tribunal militaire statuent sur les exceptions soulevées et sur les demandes relatives aux intérêts civils.

Article 99 : La décision est prononcée publiquement par le président du tribunal militaire, telle qu'elle a été prise lors de la délibération.

Elle doit contenir les motifs et le dispositif.

Article 100 : En cas de condamnation, la peine prononcée peut être assortie d'un sursis partiel ou total.

Article 101 : La décision, qui prononce une condamnation, peut ordonner la confiscation des biens saisis et placés sous scellés. Elle condamne, en outre, l'accusé ou le prévenu aux dépens.

En ce qui concerne la demande de restitution des objets placés sous scellés, le tribunal militaire statue par une décision séparée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 102 : Les décisions des juridictions militaires sont portées à la connaissance du ministre chargé de la défense par le procureur général militaire.

Article 103 : La juridiction militaire, qui a prononcé la condamnation, peut ordonner qu'il soit sursis à son exécution dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 104 : Tout accusé ou prévenu militaire acquitté ou relaxé est remis à la disposition de l'autorité militaire pour être rétabli dans l'intégralité de ses droits.

Article 105 : Lorsqu'il est avéré que l'accusé ou le prévenu a reçu notification de la citation à comparaître, la décision à intervenir est réputée contradictoire même s'il ne comparait pas.

De même, si après avoir comparu, il a, par la suite, fait défaut sans motif valable, la décision est réputée contradictoire.

TITRE IV DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I^{er} - DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Section 1^{ère} : De l'opposition

Article 106 : Seuls les jugements de défaut sont susceptibles d'opposition devant le tribunal militaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Section 2 : De l'appel

Article 107 : Les jugements rendus par le tribunal militaire sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel militaire.

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice du droit d'appel sont applicables.

Article 108 : Le droit d'appel appartient :

- 1) au procureur militaire ;
- 2) au prévenu ou à l'accusé ;
- 3) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4) au civilement responsable ;
- 5) à l'appelé en garantie ;
- 6) au procureur général militaire près la Cour d'appel militaire.

Article 109 : L'appel est suivi et jugé dans les mêmes conditions de forme et de fond que celles prescrites par le code de procédure pénale.

CHAPITRE II - DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Section 1^{ère} : Du pourvoi devant la Cour suprême

Article 110 : Les arrêts rendus par la Cour d'appel militaire sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour suprême dans les conditions, formes et délais prescrits par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême du Togo.

Section 2 : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Article 111 : Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est exercé dans les conditions, formes et délais prescrits par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême du Togo.

Section 3 : De la demande en révision

Article 112 : La demande en révision s'exerce conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

TITRE V DES PROCEDURES PARTICULIERES ET DES PROCEDURES D'EXECUTION

CHAPITRE I^{er} - DES PROCEDURES PARTICULIERES

Section 1^{ère} : De la procédure des jugements et arrêts rendus par défaut

Article 113 : Lorsque le prévenu ou l'accusé, renvoyé devant une juridiction militaire, n'a pu être saisi ou lorsqu'après avoir été arrêté, il s'est évadé, les formalités prévues par le code de procédure pénale relatives à la signification de l'ordonnance de renvoi n'ont pas à être observées.

Au vu de l'arrêt et de l'ordonnance de renvoi, et à la diligence du procureur militaire ou du procureur général militaire selon le cas, le président de la juridiction militaire rend une ordonnance qui :

- indique le crime ou le délit pour lequel l'accusé ou le prévenu est poursuivi ;
- mentionne qu'il est tenu de se présenter dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication de ladite ordonnance.

La publication est faite par affichage au siège de la juridiction.

En temps de guerre ou en cas d'état de siège ou d'état d'urgence décrété sur tout ou partie du territoire national, ce délai est réduit à cinq (05) jours.

Article 114 : Si l'inculpé ou l'accusé se présente avant l'expiration du délai sus-indiqué, il ne pourra être traduit devant la juridiction militaire compétente qu'après l'accomplissement des

formalités prévues par le code de procédure pénale. S'il ne se présente pas, il est procédé, aussitôt le délai expiré, sur les réquisitions du ministère public, au jugement par défaut.

Toutes les pièces de la procédure sont lues intégralement à l'audience.

La décision rendue est affichée au siège de la juridiction, à la mairie ou à la préfecture de résidence de la personne condamnée, dans les casernes et en tout autre lieu jugé utile.

Article 115 : Si le condamné par défaut se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions du présent code et du code de procédure pénale.

Section 2 : Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre

Article 116 : Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun sont saisies concomitamment de la même infraction ou d'infractions connexes, il en est référé à la Cour suprême qui procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE II - DE L'EXECUTION DES DECISIONS

Section 1^{ère} : Des dispositions générales

Article 117 : Les décisions rendues par les juridictions militaires deviennent exécutoires et acquièrent l'autorité de la chose jugée si :

- les voies de recours n'ont pas été exercées dans les délais prévus ;
- le pourvoi en cassation est rejeté.

Article 118 : Les décisions des juridictions militaires sont exécutées à la diligence du parquet militaire ou du parquet général militaire.

Dans les sept (07) jours de l'exécution, le procureur général militaire est tenu d'adresser une expédition du jugement au commandant ou au chef de la formation à laquelle appartient le condamné.

Article 119 : Le recouvrement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat est fait par les agents du trésor public sur extrait de jugement ou arrêt à eux adressé par le parquet militaire ou par le parquet général militaire.

Section 2 : Des modalités d'application des peines

Article 120 : Les peines privatives de liberté, les amendes, le sursis et les contraintes par corps s'exécutent conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 121 : Les personnes condamnées par les juridictions militaires peuvent, après avis du ministre chargé de la défense, bénéficier de la libération conditionnelle dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 122 : Les personnes condamnées par les juridictions militaires peuvent bénéficier de la grâce dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 123 : Les délais de prescription des peines prononcées par les juridictions militaires sont ceux prévus par les dispositions du code de procédure pénale.

Article 124 : Le condamné pour une infraction militaire ne peut être considéré en état de récidive lorsqu'il est poursuivi pour une infraction de droit commun.

Article 125 : Les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions militaires.

Article 126 : Les personnes condamnées par les juridictions militaires peuvent être réhabilitées de droit ou sur demande dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

La demande de réhabilitation est portée devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel militaire.

Article 127 : En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations togolaises et des droits à pension pour services antérieurs qui résultent de la condamnation, subsistent pour les personnes condamnées.

Toutefois, en cas de réintégration dans les forces armées ou institutions assimilées, celles-ci peuvent acquérir de nouveaux grades, décorations et droits à pension.

CHAPITRE III - DES FRAIS DE JUSTICE

Article 128 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la défense détermine les frais de justice applicables devant les juridictions militaires et en fixe les modalités de paiement et de recouvrement.

TITRE VI DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN TEMPS DE GUERRE OU D'ETAT DE SIEGE

Article 129 : En temps de guerre ou d'état de siège, la compétence des juridictions militaires prévue à l'article 49 s'étend à :

- 1) toute infraction dont l'auteur, l'un des coauteurs ou complices, est militaire ;
- 2) toute infraction commise contre les forces armées ou institutions assimilées, leurs établissements ou leurs matériels ;
- 3) toute personne qui, d'une façon ou d'une autre, collabore avec l'ennemi.

Article 130 : En temps de guerre ou d'état de siège, les magistrats militaires peuvent être amenés à présider les formations de jugement des juridictions militaires.

En l'absence du président de la juridiction militaire, ses prérogatives sont dévolues au magistrat militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

LIVRE TROISIEME DES INFRACTIONS MILITAIRES ET DES PEINES APPLICABLES

TITRE I^{er} - DES PEINES APPLICABLES

Article 131 : Les peines prononcées par les juridictions militaires obéissent aux principes généraux et aux règles de droit commun.

Article 132 : Les peines applicables par les juridictions militaires sont les peines criminelles, les peines correctionnelles, les peines de simple police et les peines complémentaires prévues par le code pénal et le présent code.

Ces peines sont prononcées aussi bien pour des infractions de droit commun que pour des infractions militaires.

Article 133 : Les peines complémentaires prévues par le présent code sont :

- la destitution ;
- la perte totale ou partielle de grade.

Article 134 : La destitution consiste en un retrait de la qualité de militaire et de toute fonction y attachée. Elle emporte la perte totale de grade et du droit d'en porter les signes distinctifs, les insignes et l'uniforme.

Elle ne fait pas obstacle aux droits acquis à pension.

Elle est prononcée d'office pour les peines criminelles ou pour les peines d'emprisonnement d'au moins cinq (05) ans.

Article 135 : La perte de grade consiste en un retrait total ou partiel de grades.

Elle peut être prononcée pour une condamnation comprise entre un (01) an et cinq (05) ans d'emprisonnement non assortie de sursis.

Elle est sans effet sur les droits à pension et aux récompenses pour services antérieurs.

Article 136 : Les peines complémentaires prévues à l'article 133 ci-dessus ne sont applicables qu'aux militaires et aux personnels des corps paramilitaires relevant du ministère chargé de la sécurité.

TITRE II DES INFRACTIONS MILITAIRES

CHAPITRE I^{er} - DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES

Section 1^{ère} : De l'insoumission

Article 137 : Est déclaré insoumis, tout militaire ou assimilé, tenu à des obligations militaires, qui n'a pas répondu dans les délais fixés, à l'ordre de rejoindre l'unité qui lui a été désignée.

Est également considéré comme insoumis, tout militaire ou assimilé en position de non activité ou tout réserviste rappelé à l'activité, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à destination au jour fixé par la convocation ou l'ordre de route régulièrement notifié, après un délai de trente (30) jours.

Tout militaire ou assimilé coupable d'insoumission, est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an.

En temps de guerre, la peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion pour les officiers ou équivalents et de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement pour les autres catégories de personnel.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice de certains droits conformément aux dispositions du code pénal pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Section 2 : De la désertion

Paragraphe 1^{er} : De la désertion à l'intérieur

Article 138 : Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

- tout militaire ou assimilé qui s'absente, sans autorisation, de son corps ou unité, d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement, six (06) jours après celui de l'absence irrégulière constatée ;
- tout militaire ou assimilé voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré, qui dans les quinze (15) jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou unité ;
- tout militaire ou assimilé dont l'absence irrégulière est constatée au moment du départ pour une destination hors du territoire national, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, même s'il se présentait à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, le militaire ou assimilé qui n'a pas trois (03) mois de service n'est considéré comme déserteur qu'après un (01) mois d'absence irrégulière constatée.

En temps de guerre, tous les délais fixés par le présent article sont réduits des deux tiers.

Article 139 : Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement.

- 1) La peine ne peut être inférieure à un (01) an d'emprisonnement si la désertion à l'intérieur en temps de paix a été commise dans les circonstances suivantes :
 - si le coupable a emporté des munitions, des objets d'équipement ou d'habillement, un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service ;
 - s'il a abandonné son poste pour désertier.
- 2) La peine est de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement si le coupable emporte une arme de guerre.

- 3) La peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion si le coupable a emporté une arme de guerre et ses munitions, des équipements de transmission ou des programmes informatiques spécifiques appartenant aux forces armées ou aux institutions assimilées.

Lorsque la désertion à l'intérieur a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été décrété, les peines énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article sont portées au double.

Article 140 : Est réputée désertion de concert à l'intérieur, toute désertion effectuée de concert par deux ou plusieurs militaires ou assimilés.

La désertion de concert à l'intérieur est punie de :

- un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, en temps de paix ;
- cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, en temps de guerre.
-

Paragraphe 2 : De la désertion à l'étranger

Article 141 : Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix :

- 1) tout militaire ou assimilé qui, trois (03) jours après celui de l'absence irrégulière constatée, franchit les limites du territoire togolais sans autorisation en abandonnant le corps ou l'unité auquel il appartient et passe dans un pays étranger.

Le délai ci-dessus est réduit à un (01) jour en temps de guerre.

- 2) tout militaire ou assimilé hors du territoire togolais qui, à l'expiration du délai de six (06) jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement ne se présente pas au corps ou à l'unité auquel il appartient, au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

En temps de guerre, le délai ci-dessus est réduit à deux (02) jours.

- 3) tout militaire qui, hors du territoire togolais, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué.

Dans tous les cas visés au présent article, le militaire ou assimilé qui n'a pas trois (03) mois de service, n'est considéré comme déserteur qu'après quinze (15) jours d'absence irrégulière en temps de paix ou cinq (05) jours en temps de guerre.

Article 142 : Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

- 1) La peine ne peut être inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement si la désertion à l'étranger en temps de paix a été commise dans les circonstances suivantes :
 - si le coupable a emporté des munitions, des objets d'équipement ou d'habillement, un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service ;
 - s'il a abandonné son poste pour désertier.

- 2) La peine est de cinq (05) à huit (08) ans de réclusion si le coupable emporte une arme de guerre.
- 3) La peine est de cinq (05) à quinze (15) ans de réclusion si le coupable a emporté une arme de guerre et ses munitions, des équipements de transmission ou des programmes informatiques spécifiques appartenant aux forces armées ou aux institutions assimilées.

Lorsque la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre, les peines énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article sont portées au double.

Article 143 : Est réputée désertion de concert à l'étranger, toute désertion effectuée de concert par deux (02) ou plusieurs militaires ou assimilés.

La désertion de concert à l'étranger est punie de :

- trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement, en temps de paix ;
- cinq (05) à quinze (15) ans de réclusion, en temps de guerre.

Paragraphe 3 : De la désertion à bande armée

Article 144 : Est réputée désertion à bande armée, toute désertion rendue possible ou facilitée par l'usage d'armes de toute catégorie.

Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, tout militaire ou assimilé qui déserte à bande armée.

Est punie du maximum de la réclusion criminelle à temps, la désertion à bande armée commise avec complot ou en temps de guerre.

Paragraphe 4 : De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou de rebelles

Article 145 : Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé ou tout individu faisant partie d'une unité ou formation, de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Article 146 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout militaire ou assimilé ou tout individu coupable de désertion à l'ennemi.

Article 147 : Les personnes qui, sans être liées légalement ou contractuellement aux forces armées, sont appelées à accomplir des tâches au profit des armées ou institutions assimilées, peuvent être poursuivies pour désertion et punies des peines de l'article 146, lorsqu'elles se trouvent dans le cas prévu à l'article 145 du présent code.

Article 148 : En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée de cinq (05) ans au moins et de vingt (20) ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques et civils.

Section 3 : De la provocation à la désertion et du recel de déserteur

Paragraphe 1^{er} : De la provocation à la désertion

Article 149 : Tout individu qui, par quels que moyens que ce soient, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni en temps de paix de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et en temps de guerre de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion. En outre, une peine d'amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA peut être prononcée.

Paragraphe 2 : Du recel de déserteur

Article 150 : Tout individu qui, sciemment, soit recèle un déserteur, soit soustrait ou tente de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni de :

- deux (02) mois à trois (03) ans d'emprisonnement en temps de paix ;
- trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement en temps de guerre.

En outre, une peine d'amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA peut être prononcée.

Sont exemptés des dispositions de l'alinéa 1^{er}, les parents et alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement.

Section 4 : De la mutilation volontaire

Article 151 : Tout militaire ou assimilé qui, en temps de paix, s'est volontairement rendu inapte au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

En temps de guerre ou si le coupable se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée, la peine encourue est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Si le coupable est un officier, la peine maximale encourue est portée à cinq (05) ans d'emprisonnement en temps de paix et à quinze (15) ans de réclusion en temps de guerre, sauf circonstances atténuantes.

Article 152 : Si le complice fait partie du personnel médical, à quelque titre que ce soit, il est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE II - DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

Section 1^{ère} : De la capitulation

Article 153 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout commandant de formation, d'une force aérienne ou navale, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, mis en jugement après enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de

cesser le combat sans avoir épuisé les moyens de défense dont il dispose et sans avoir fait ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

Article 154 : Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, tout commandant d'une formation, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un aéronef ou un navire togolais ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait alors même qu'il n'aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.

Section 2 : De la trahison et du complot militaire

Article 155 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout militaire, tout individu embarqué sur un aéronef ou un navire militaire qui :

- provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;
- sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ;
- volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation ou de l'aéronef ou d'un navire placé sous ses ordres à bord duquel il se trouve.

Article 156 : Le complot militaire est la résolution d'agir de façon concertée arrêtée entre deux ou plusieurs individus dans le but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire ou paramilitaire, d'un aéronef, d'un bâtiment militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef.

Toute personne coupable de complot, en temps de paix, est punie de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Si le complot a lieu en temps de guerre, ou en temps d'état de siège ou d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, de l'aéronef, du bâtiment, ou a pour but de peser sur la décision du chef responsable, le coupable est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires instigateurs du complot.

Article 157 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui, l'ayant régulièrement reçu, continue de l'exercer contre l'ordre de ses chefs.

Article 158 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui, tombé sous le contrôle de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous la condition de ne plus porter les armes contre celui-ci.

Section 3 : Des pillages

Article 159 : Sont punis de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des militaires ou assimilés, par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Les pillages et dégâts commis en bande sont punis de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Si les instigateurs des pillages et dégâts sont des officiers ou des gradés, ceux-ci encourent les peines maximales prévues.

Article 160 : Tout individu, militaire ou non qui, dans la zone d'opérations d'une force ou formation :

- 1) dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion ;
- 2) en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion.

Section 4 : Des destructions

Article 161 : Est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement tout militaire, tout pilote ou commandant d'un aéronef ou d'un navire militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'installation quelconque à l'usage des forces armées ou d'institutions assimilées concernant la défense nationale.

Si le coupable est un officier, il est puni du maximum de cette peine.

Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement ou de la destitution s'il est un officier, tout commandant d'un aéronef ou d'un navire militaire, coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service d'un aéronef ou d'un navire militaire.

Article 162 : Est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, tout militaire ou tout individu embarqué, coupable d'avoir volontairement occasionné, la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées ou institutions assimilées.

La peine encourue est de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Article 163 : Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, tout militaire ou assimilé, tout individu embarqué, tout pilote d'un aéronef ou commandant d'un navire militaire coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armements, de matériels ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou institutions assimilées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine encourue est de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion.

S'il y a mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine encourue est le maximum de la réclusion criminelle à temps.

Article 164 : Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, tout commandant ou suppléant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire militaire, tout pilote ou commandant de bord qui, volontairement, a occasionné la perte d'un aéronef ou d'un navire placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un aéronef ou d'un navire convoyé, la peine encourue est le maximum de la réclusion criminelle à temps.

Article 165 : Est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Section 5 : Des faux, falsification et détournements

Article 166 : Tout militaire ou assimilé chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matières qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Lorsque le préjudice certain ou éventuel est évaluable en argent et inférieur à cent mille (100.000) francs CFA, la peine encourue est de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende égale au double du préjudice.

Article 167 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement :

- 1) tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;
- 2) tout militaire qui a sciemment distribué, ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides avariés.

S'il en est résulté, pour l'auteur des faits ci-dessus qualifiés, des gains ou profits, le tribunal prononce, en outre, leur confiscation.

Si le coupable est un officier ou a rang d'officier, il encourt, en outre, la destitution ou la perte de grade.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes et la contrefaçon.

Article 168 : Tout militaire ou assimilé, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service, est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Article 169 : Est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé coupable, en temps de paix ou de guerre, de vol au préjudice de l'hôte chez lequel il est logé ou cantonné.

Section 6 : De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes

Article 170 : Est puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt et cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, quelle que soit sa position, tout militaire ou assimilé qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou assimilé qui porte des décorations, médailles, insignes ou signes distinctifs étrangers sans en avoir le droit.

Article 171 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement tout individu, militaire ou non, qui en temps de guerre, dans la zone d'opération d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indûment des signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section 7 : De l'outrage au drapeau ou à l'armée

Article 172 : Est puni de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est un officier, il est puni, en outre, de la perte partielle de grade.

Section 8 : De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir

Article 173 : Est puni, en temps de paix, de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé, tout individu embarqué qui, sans intention de trahison, incite par quelque moyen que ce soit, un ou plusieurs militaires ou assimilés à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline militaire.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui de tous ceux qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, le coupable est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article et de cinq (05) ans d'emprisonnement dans celui prévu à l'alinéa 2.

CHAPITRE III - DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

Section 1^{ère} : De l'insubordination

Paragraphe 1^{er} : De la révolte

Article 174 : Sont en état de révolte :

- 1) les militaires ou assimilés sous les armes, les individus embarqués qui, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;
- 2) les militaires ou assimilés, les individus embarqués qui, de concert, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;
- 3) les militaires ou assimilés, les individus embarqués qui, agissant de concert, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Article 175 : La révolte est punie :

- dans les circonstances prévues au point 1. de l'article 174 ci-dessus, d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement ;
- dans les circonstances prévues au point 2. du même article, de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement ;
- dans les circonstances prévues au point 3. dudit article, de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Les coupables les plus élevés en grade et les instigateurs de la révolte sont punis de quinze (15) ans de réclusion.

Article 176 : Si la révolte a lieu en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire en détresse, abordage, échouage, ou lors d'une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment, ou à bord d'un aéronef militaire, la peine encourue est de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion.

Dans les cas prévus au point 3. de l'article 174 ci-dessus, la peine encourue est le maximum de la réclusion criminelle à temps si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou en bande armée.

Paragraphe 2 : De la rébellion

Article 177 : Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commises par un militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité publique est punie de :

- un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans arme ;
- trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement si la rébellion a lieu avec armes.

Article 178 : Toute rébellion commise par des militaires ou assimilés ou par des individus embarqués, armés et agissant de concert, est punie de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux (02) au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

Sont punis du maximum de la réclusion criminelle à temps, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

Paragraphe 3 : Du refus d'obéissance

Article 179 : Est puni de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement peut être porté à trois (03) ans, si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.

Article 180 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Article 181 : Tout individu au service des forces armées, autre que ceux visées ci-dessus, employé dans un établissement des forces armées qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou une bande armée, soit dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Paragraphe 4 : Des voies de fait et outrages envers les supérieurs

Article 182 : Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire ou assimilé, ou par un individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punis de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire ou assimilé sous les armes, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire, un assimilé ou un individu embarqué, sont considérées comme étant commises pendant le service.

Article 183 : Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 du présent article. Il peut, en outre, être puni de la perte de grade.

Article 184 : Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 182 et 183 constituent une infraction plus sévèrement punie par le code pénal, les peines prévues par ledit code s'appliquent.

Article 185 : Tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, la peine ne peut être inférieure à un (01) an d'emprisonnement.

Les outrages commis à bord par un militaire ou assimilé ou individu embarqué, sont considérés comme étant commis pendant le service.

Article 186 : Si les outrages n'ont pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, ils sont punis de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 187 : Si dans les cas prévus aux articles 182 à 186, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles prévues par le code pénal.

Article 188 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 190, l'injure entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Paragraphe 5 : Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette

Article 189 : Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire, ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises par un militaire, ou un individu seul et sans arme, la peine est d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou en temps d'état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'une caserne, d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine est de :

- dix (10) à vingt (20) ans de réclusion dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article ;
- cinq (05) à dix (10) ans de réclusion dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

Article 190 : Tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué, qui outrage une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement.

Paragraphe 6 : Du refus d'un service légalement dû

Article 191 : Tout commandant militaire ou assimilé régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité compétente, qui refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres, est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

Article 192 : Tout militaire ou assimilé, qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre à l'audience des juridictions militaires où il est appelé à siéger, est puni de trois (03) à six (06) mois d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il peut, en outre, être puni de la perte de grade.

Section 2 : Des abus d'autorité

Paragraphe 1^{er} : Des voies de fait et outrages à subordonné

Article 193 : Est puni de six (06) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné.

Toutefois, il n'y a ni crime, ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un établissement militaire ou équivalent, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ledit code.

Article 194 : Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué, est puni de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de trois (03) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 195 : Si les faits visés aux articles 193 et 194 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité de la victime, les peines applicables sont celles prévues par le code pénal.

Paragraphe 2 : Des abus de réquisitions

Article 196 : Tout militaire, qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisition militaire, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies par le fait de ces réquisitions, est puni de deux (02) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Tout militaire, qui exerce une réquisition sans en avoir qualité est puni, si cette réquisition est faite sans violence, de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement.

Si cette réquisition est exercée avec violences, il est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il peut, en outre, encourir la perte de grade.

Paragraphe 3 : De la constitution illégale d'une juridiction répressive

Article 197 : Tout militaire ou assimilé qui établit ou maintient une juridiction répressive illégale, est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des décisions prononcées.

CHAPITRE IV - DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Article 198 : Tout militaire ou assimilé qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire ou personne assimilée, est puni de trois (03) mois à un (01) an d'emprisonnement.

La peine peut être portée à cinq (05) ans d'emprisonnement, si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire ou équivalent, d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef est menacée.

La peine d'emprisonnement peut être également portée à cinq (05) ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Article 199 : En temps de guerre, est puni du maximum de la peine de réclusion criminelle à temps, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui, volontairement ne remplit pas la mission dont il est chargé, si cette mission est relative à des opérations de guerre.

Article 200 : Si la mission est manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, se sépare de son chef en présence de l'ennemi, ou est la cause de la prise par l'ennemi, du bâtiment de la marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve, il est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement, et de la perte de grade s'il est un officier.

Article 201 : Tout militaire ou assimilé ayant déjà écopé à deux (02) reprises de sanctions disciplinaires, professionnelles ou statutaires pour abandon de poste, en temps de paix, et qui récidive, est puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

Si l'abandon de poste a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence, il n'est pas tenu compte de la récidive. Dans ce cas, la peine est de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 3^e du présent article, les peines sont portées au double, si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou chef de bord d'un aéronef militaire.

Article 202 : Tout militaire ou assimilé, qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine, tout militaire, toute personne assimilée ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'article 201.

Article 203 : Tout militaire ou assimilé qui, étant de faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou viole sa consigne, est puni d'un (01) à deux (02) ans d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'alinéa 2 de l'article 202 ci-dessus.

Article 204 : Tout individu embarqué qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il encourt, en outre, la destitution.

Article 205 : Tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son

bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier, est puni de vingt (20) ans au maximum de la réclusion criminelle à temps.

Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef ou son navire avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Article 206 : Tout pilote d'un aéronef ou d'un navire convoyé ou réquisitionné et qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres, est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Article 207 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, tout pilote d'un aéronef ou d'un navire militaire, qui, sans motif légitime, refuse de porter assistance à un autre aéronef ou navire en détresse.

LIVRE QUATRIEME DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 208 : En attendant la mise en place des juridictions militaires, la justice militaire est rendue par :

- le tribunal de première instance de première classe de Lomé avec la participation effective des magistrats militaires nommés aux fonctions qui leur sont dévolues ;
- la Cour d'appel de Lomé à laquelle sont dévolues toutes les attributions et prérogatives de la Cour d'appel militaire.
-

Article 209 : Dès la mise en place des juridictions militaires et en attendant le renforcement de leurs personnels, certaines fonctions au titre des juridictions militaires peuvent être assurées par des magistrats, des greffiers et le personnel d'appui des juridictions de droit commun, mis à la disposition du ministère chargé de la défense par le ministre chargé de la justice.

Article 210 : En attendant la mise en place de la gendarmerie prévôtale, les attributions et prérogatives de la police judiciaire militaire sont exercées par les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

TITRE II DES DISPOSITIONS FINALES

Article 211 : Les peines et mesures privatives de liberté prononcées par les juridictions militaires sont exécutées dans les quartiers aménagés dans les établissements pénitentiaires conformément au régime pénitentiaire en vigueur.

Article 212 : Une loi détermine le statut des magistrats militaires, des avocats militaires, des greffiers militaires et des sous-officiers appariteurs.

Article 213 : La présente loi abroge la loi n° 2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire.

Article 214 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 DEC 2022

